



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-001

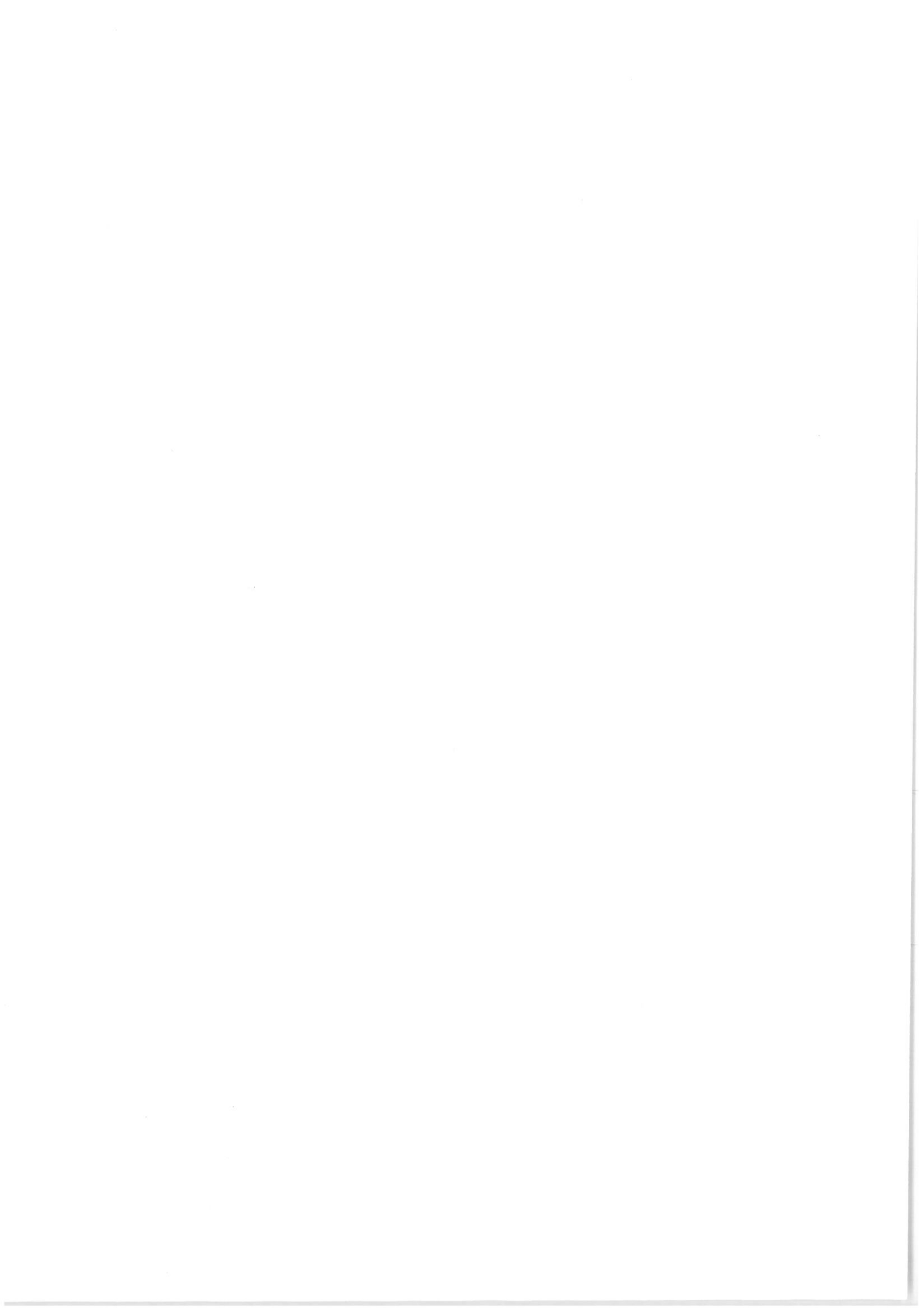
signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 20 janvier 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

Arrêté portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Portant suspension de la chasse à certains oiseaux de passage

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 en Eure et Loir ;

Vu les observations formulées par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien ;

Considérant que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé sur et à proximité des plans d'eau et étangs gelés ;

Considérant que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRETE :

Article 1er :

La chasse des espèces suivantes est suspendue dans le département d'Eure et Loir :

- tous les limicoles (bécasse des bois, bécassines, vanneaux, pluviers, chevaliers,)
- tous les turdidés (merle noir et grives)

Article 2 :

Cette suspension s'applique à compter du lundi 23 janvier 2017 à 14h00 jusqu'au vendredi 27 janvier 2017 à minuit.

Article 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir,
MM. Les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes.

CHARTRES, le **20 JAN. 2017**

**P/Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires**

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux adressé à M. le Préfet
Direction Départementale des Territoires
17 place de la République CS 40517, 28008 CHARTRES
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concernés ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant :
le Tribunal Administratif 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex 1